



MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°09 Réunion du 09 décembre 2025

Président : M. Camille HERON

Délégué du Comité de Direction : M. Patrick SCALA

***** RESERVES & RECLAMATIONS*****

Dossier n°42

Festival U13 Phase Départementale du 22 novembre 2025

Site Roquebrune

E Niçoise Académie

Dossier transmis par la Commission d'Organisation du District

Analyse

Après consultation des informations disponibles dans le fichier Foot 2000 – fichier national, la Commission constate que les joueurs MANSOURI Ismail, licence n°9603010963, et RENAULT DEMOGET Owen, licence n°9605024077, sont titulaires d'une licence portant le cachet de muté Hors Période.

Décisions

Par ce motif, dit que l'équipe de l'E Niçoise Académie n'était pas régulièrement constituée le jour de la compétition citée en rubrique, donne matchs perdus par pénalité (0 point) à l'E Niçoise Académie pour en porter bénéfice à ses adversaires sur le score de 3-0 et

transmet le dossier à la Commission d'Organisation pour homologation des nouveaux résultats.

Frais de dossier

Frais fixes de dossier : 40 €, à la charge de l'E Niçoise Académie.

Dossier n°43

Festival U13 Phase Départementale du 22 novembre 2025

Site Trinité

Euro African

Dossier transmis par la Commission d'Organisation du District

Analyse

Après consultation des informations disponibles dans le fichier Foot 2000 – fichier national, la Commission constate que les joueurs CHIOTTI Enrick, licence n°9604382348, et ABOUTARA Soulaimane, licence n°9602949256, sont titulaires d'une licence portant le cachet de muté Hors Période.

Décisions

Par ce motif, dit que l'équipe de Euro African n'était pas régulièrement constituée le jour de la compétition citée en rubrique, donne matchs perdus par pénalité (0 point) à Euro African pour en porter bénéfice à ses adversaires sur le score de 3-0 et transmet le dossier à la Commission d'Organisation pour homologation des nouveaux résultats.

Frais de dossier

Frais fixes de dossier : 40 €, à la charge de Euro African.

Dossier n°45

Match n° 55136042

CASE / AS Fontonne- Coupe U13 – Rencontre du 22/11/2025

Dossier transmis par la Commission d'Organisation du District

Analyse

Après consultation des informations disponibles dans le fichier Foot 2000 – fichier national, la Commission constate que les joueurs AISSA Ahmed, licence n°9604044593, et LAZAAR Salim, licence n°9603217217, sont titulaires d'une licence portant le cachet de muté Hors Période.

Décisions

Par ce motif, dit que l'équipe du CASE n'était pas régulièrement constituée pour la rencontre citée en rubrique, donne match perdu au CASE pour en porter bénéfice à La Fontonne sur le score de 7 à 1 (score acquis sur le terrain) et transmet le dossier à la Commission d'Organisation pour homologation des nouveaux résultats.

Frais de dossier

Frais fixes de dossier : 40 €, à la charge du CASE.

Dossier n°46

Match n° 55136265

AS Moulins / Riviera FC – Coupe U13 – Rencontre du 22/11/2025

Dossier transmis par la Commission d'Organisation du District

Analyse

Après consultation des informations disponibles dans le fichier Foot 2000 – fichier national, la Commission constate que les joueurs BOUZID Adane, licence n°9603036964, et TOUMI Mazen, licence n°9603636698, sont titulaires d'une licence portant le cachet de muté Hors Période.

Décisions

Par ce motif, dit que l'équipe de l'AS Moulins n'était pas régulièrement constituée pour la rencontre citée en rubrique, donne match perdus à l'AS Moulins pour en porter bénéfice à Riviera FC sur le score de 3 à 0 et transmet le dossier à la Commission d'Organisation pour homologation des nouveaux résultats.

Frais de dossier

Frais fixes de dossier : 40 €, à la charge de l'AS Moulins.

Dossier n°47

Match n° 53916240

Roquefort / Mougins – Seniors D1 – Rencontre du 30/11/2025

Match arrêté

Exposé des faits :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces et jugeant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a examiné la feuille de match et le rapport de l'officiel. Elle constate qu'à la 89^{ème} minute, l'équipe de Mougins s'est retrouvée réduite à 7, que l'arbitre a donc mis un terme définitif à la rencontre.

Par ce motif, la commission donne match perdu à Mougins pour en porter bénéfice à Roquefort sur le score de 3 à 0 et transmet à la commission compétente pour homologation du résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge de Mougins.

Dossier n°48

Match n° 53915568

St laurent / RC Grasse – U16 D1 – Rencontre du 29/11/2025

Réclamant : St Laurent

Sur la forme :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces, et considérant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a pris connaissance du courrier électronique daté du 1/12/2025, émis depuis l'adresse officielle du club réclamant. Elle déclare la réclamation recevable en la forme.

Sur le fond :

Après vérification auprès du fichier Foot 2000 – fichier National, la Commission constate que :

- Le joueur KECHROUD Lenny (licence n° 2548262469) est titulaire d'une licence U16, enregistrée le 01/07/2025 avec cachet de mutation,
- Le joueur MOUNZIR Nassim (licence n° 2548238453) est titulaire d'une licence U16, enregistrée le 01/07/2025 avec cachet de mutation,
- Le joueur CHIERA Marlon (licence n° 2547746542) est titulaire d'une licence U16, enregistrée le 01/07/2025 avec cachet de mutation,
- Le joueur FERRER Nael (licence n° 2548056250) est titulaire d'une licence U16, enregistrée le 01/07/2025 avec cachet de mutation,

Par ce motif, la commission dit que l'équipe de Grasse était régulièrement constituée, notamment au regard de l'article 160-1.c des Règlements Généraux de la FFF, pour la rencontre citée en rubrique, déclare la réclamation non fondée, la rejette et transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge de St Laurent

Frais de réclamation : 50 € à la charge de St Laurent

Le Président de Séance :

M. Camille HERON